



Décision n° 95-D-36 du 16 mai 1995
relative à des pratiques relevées dans le secteur de l'enseignement de la conduite
des véhicules dans le département de la Réunion

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre en date du 28 juin 1993 enregistrée sous le numéro F 607 par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence dans le secteur de l'enseignement de la conduite automobile des véhicules dans le département de la Réunion;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les lettres du président du Conseil de la concurrence en date du 2 janvier 1995 notifiant aux parties intéressées et au commissaire du Gouvernement sa décision de porter l'affaire devant la commission permanente, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Vu les observations présentées par le groupement des enseignants de la conduite de l'Est de la Réunion, les auto-écoles Dionysienne (M. Vidot), S.A.R.L. Start Conduite, Domi (Mme Poirié), Saint-Gilles (M. Callier), Bonne Conduite (M. Joson), France-Réunion (M. Ben-Due-King), du Butor (M. Ah-Yone), E.C.F. Papi (M. Papi), du Centre commercial (M. Tsang-Kwock), Panonnaise (M. Mascarel), Narassapanaïk, Rivière, Ramaye, Lamoly, S.A.R.L. Ecole routière, S.A.R.L. Ecole de conduite réunionnaise, Santa (Mme Boyer), M. Pradal et le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus, les représentants du G.R.E.C., du G.E.C.E.R., et des auto-écoles Stop (M. Noël), Dionysienne (M. Vidot), S.A.R.L. Start Conduite, Domi (Mme Poirié), Rivière des Galets (M. Cayla), Saint-Gilles (M. Callier), du Jardin (M. Pradal), Bonne Conduite (M. Joson), France Réunion (M. Ben-Due-King), du Butor (M. Ah-Yone), Virage (M. Beau), Conduite 2000 (M. Gourama), Bourbon Provence (M. Jurado), E.C.F. Papi (M. Papi), Gauthier (M. Gauthier), Saint-Bernard (M. Brouhan), Sainte-Clotilde (M. Boutault), S.A.R.L. Selambin-Raux, Girardot (M. Girardot), E.C.F. Payet (M. Payet), Mille Roches (M. Cohard), du Centre commercial (M. Tsang-Kwock), Panonnaise (M. Mascarel), C.P.C. de l'île (M. Nourby), Ranganayaguy (M. Ranganayaguy), Narassapanaïk (M. Narassapanaïk), Sautron (M. Sautron), Rivière (M. Rivière), E.U.R.L. Groupe Auto-école de l'Est, Le Volant facile (M. Damour), Ramaye (M. Ramaye), Taile-Manikon (M. Taile-Manikon),

Bambou-Girofle (M. Guy Dijoux), Lamoly (M. Lamoly), S.A.R.L. Ecole routière, Conduite Plus (M. Robert), S.A.R.L. Ecole de conduite réunionnaise, Santa (Mme Boyer), Checkouri (M. Checkouri), Cambuston (M. Tonru), Manicon (M. Manicon), ayant été régulièrement convoqués,

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés:

I. - CONSTATATIONS

A. - Le marché

La demande d'apprentissage de la conduite automobile correspond au besoin d'acquisition des connaissances nécessaires à la maîtrise d'un véhicule en vue de l'obtention du permis de conduire.

Les candidats choisissent des auto-écoles proches de leur domicile, du lieu de travail, du lieu d'enseignement pour les étudiants ou lycéens. Mais, s'agissant généralement d'une clientèle jeune et au pouvoir d'achat limité, il n'est pas rare qu'elle soit attirée par des auto-écoles plus éloignées lorsque celles-ci offrent des conditions de prix plus attractives. De plus, de nombreuses auto-écoles accroissent leur zone de chalandise en proposant de venir chercher les élèves à leur domicile. Enfin, en proposant à un prix forfaitaire pour un nombre d'heures donné ou illimité pour l'apprentissage du code de la route et de la conduite, certaines auto-école contribuent à accroître la mobilité de la clientèle.

B. - Structure et réglementation de la profession

La profession des enseignants de la conduite automobile est exercée en règle générale par des exploitants individuels, qui s'y consacrent à titre exclusif. Même si des associations d'entreprises ont été constituées, le secteur a conservé un caractère artisanal.

L'exploitation d'une auto-école est soumise à un agrément délivré par la préfecture de chaque département après une enquête administrative et à la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

La profession de l'enseignement de la conduite automobile a longtemps été soumise à la réglementation de ses prix. En mars 1986, toutes les prestations ont vu leurs prix libérés, à l'exception de l'heure de conduite, qui bénéficiait de cette mesure en octobre de cette même année.

Par décret n° 90-1049 du 23 novembre 1990, un livret d'apprentissage, dont tout candidat au permis de conduire doit être doté, a été institué. Il est délivré par le préfet du département du domicile du demandeur. Les conditions de progression de l'élève doivent être consignées dans ce livret qui permet de vérifier notamment qu'un nombre minimal d'heures de conduite a été suivi, conformément à la réglementation désormais applicable. L'entrée en vigueur de ces dispositions a été différée au 1er septembre 1991 pour le département de la Réunion.

C. - Les caractéristiques spécifiques du marché et des entreprises dans le département de la Réunion

La demande, qui porte à 91 p. 100 sur le permis B, est forte, en raison, d'une part, de l'importance de la tranche d'âge des seize, vingt-cinq ans et, d'autre part, de l'augmentation du parc de véhicules, qui reste toutefois encore éloigné du taux d'équipement des ménages métropolitains (50,6 p. 100 pour la Réunion et 75,5 p. 100 pour la métropole au moment des faits).

Deux cent quarante établissements exploités par 168 entreprises étaient implantés sur l'île à la date de l'enquête. Il s'agit de petites entreprises, dont 66 p. 100 n'emploient pas plus d'un salarié et dont 74 p. 100 réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 600 000 F.

Quatre groupements professionnels, dont l'implantation correspond à la répartition des centres d'examen sur l'île, ont été constitués dont:

- le G.R.E.C. (Groupement régional pour l'enseignement de la conduite) pour le nord du département, où le déroulement de l'épreuve se tient à Saint-Denis;
- le G.E.C.E.R. (Groupement des enseignants de la conduite de l'est de la Réunion) pour l'est du département, où le déroulement de l'épreuve se tient à Saint-Benoît.

A la suite de l'action menée par ces deux groupements en vue du relèvement et de l'harmonisation des tarifs des prestations fournies par les auto-écoles, dont la presse locale a rendu compte, la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Réunion a effectué une enquête sur la situation de la concurrence dans ce secteur d'activité, sur le rôle joué par les associations précitées et auprès de cinquante-trois auto-écoles implantées dans la zone d'influence de ces deux groupements.

D. - Les pratiques constatées

L'action de l'association Groupement régional pour l'enseignement de la conduite (G.R.E.C.).

Fondée le 5 novembre 1990 et présidée par M. Michel Noël, exploitant l'auto-école Stop à Saint-Denis, cette association a diffusé courant août 1991, un document intitulé : 'G.R.E.C., à toutes les auto-écoles de Saint-Denis', préalablement à l'organisation d'une assemblée générale, le 24 août 1991. Dans celui-ci, le groupement se prévaut d'un certain nombre d'actions engagées auprès des autorités administratives pour des questions ayant notamment trait à l'organisation des examens du permis de conduire et annonce une intervention en vue d'une 'augmentation importante de nos prix'. Un tarif figure dans ce document sous la rubrique 'Grille des prix appliqués par les adhérents du G.R.E.C. à partir du 2 septembre 1991' et comporte les prestations et prix suivants : 'Cours de conduite : 140 F, cours de code : 32 F, formation code : 1 000 F, inscription : 200 F, présentation (s) : 200 F, pochette livret : 100 F'. Outre ce document, est également versé au dossier le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 août 1991, lequel mentionne que 'certains accords ont été convenus'. Il comporte par ailleurs un nouveau tarif modifiant pour partie le précédent (heure de code à 30 F, présentation à 250 F, stage code à 900 F). Ce procès-verbal a été diffusé, aux fins d'entrée en vigueur du barème, le 2 septembre 1991, date de la mise en place de la réglementation relative au livret d'apprentissage dans le département de la Réunion. Il comporte des consignes d'application, comme en témoigne la mention : 'Ces prix doivent impérativement être appliqués pour une bonne harmonie au sein du groupe.' Le dossier contient également un courrier émanant du G.R.E.C. daté du 27 août 1991 appelant à un regroupement de la profession et, implicitement, à une hausse des prix, considérés comme 'au-dessous du raisonnable'.

La presse s'est fait l'écho des actions entreprises par le G.R.E.C. puisque, dès le 16 août 1991, un article reprenait les propos de M. Yannick Cayla, secrétaire adjoint du G.R.E.C. et exploitant l'auto-école Rivière des galets, propos faisant état de la 'guerre' engagée par le groupement contre 'les auto-écoles qui bradent leurs services'. Un autre article paru le 31 août 1991 annonçait le caractère général de la hausse de prix applicable par les auto-écoles du groupement à compter du 1er septembre 1991 et indiquait le tarif de l'heure de conduite fixé à 140 F.

Trente auto-écoles, dont douze situées à Saint-Denis, neuf à Sainte-Clotilde, quatre au Port, une à Sainte-Marie, une à La Montagne, une à La Possession, une à Saint-Gilles-les-Bains et une à Saint-Paul ont été contrôlées et leurs exploitants entendus.

Les constats résultant des pièces recueillies par les enquêteurs ont été confortés par les déclarations de onze exploitants et membres du bureau du G.R.E.C. : M. Noël (auto-école Stop), M. Vidot (Auto-école dionysienne), M. Jouet (auto-école Les Géraniums), M. Moinard (auto-école C.F.A.C.), Mme Poirié (auto-école Domi), M. Cayla (auto-école Rivière des galets), M. Callier (auto-école Saint-Gilles), M. Pradal (auto-école du Jardin), M. Grilly (auto-école Grilly), M. Gourama (auto-école Conduite 2000), M. Jurado (auto-école Bourbon-Provence). Ceux-ci ont en effet reconnu, lors de leur audition par les enquêteurs, qu'avaient été décidées, au cours de l'assemblée générale du G.R.E.C. tenue le 24 août 1991, d'une part, la revalorisation et l'harmonisation des tarifs à l'occasion de la mise en place du livret d'apprentissage et, d'autre part, la détermination d'un prix de l'heure de conduite compris entre 135 et 145 F avant la fixation à terme à 140 F de cette prestation, somme arrêtée après une étude comptable et qui tendait à se rapprocher des prix métropolitains. M. Jouet et Mme Poirié ont en outre précisé qu'il avait été indiqué au cours de cette même réunion que des contrôles administratifs à l'initiative du groupement pouvaient être déclenchés à l'encontre de ceux qui n'appliquaient pas les tarifs, Mme Poirié ajoutant avoir eu connaissance de démarches faites par des membres du bureau du G.R.E.C. auprès de certaines auto-écoles aux fins d'augmentation des prix.

Treize autres exploitants simples membres du G.R.E.C., Mme Fillion (auto-école A.F. Conduite), MM. Boutault (auto-école Sainte-Clotilde), Ioulalen (auto-école L'Espérance), Joson (auto-école Bonne Conduite), Ben-Due-King (auto-école France-Réunion), Papi (auto-école E.C.F. Papi), Poulbassia (auto-école Poulbassia), Grondin (Jean-Yves) (auto-école E.C.M.-Monthyon), Dijoux (Jacques) (auto-école E.C.F.), Beau (auto-école Virage), Ah-Yone (auto-école du Butor), Olivier (auto-école Olivier), Brouhan (auto-école Saint-Bernard), ont tous confirmé l'objectif de ce groupement d'augmenter les prix et de les harmoniser. Mme Fillion et M. Grondin ont en outre également fait état des propos tenus par le président du groupement, M. Noël, qui aurait déclaré lors de l'assemblée générale du 24 août 1991 avoir 'les moyens de créer des ennuis à ceux qui ne suivraient pas ce tarif', corroborant ainsi les déclarations de Mme Poirié et de M. Jouet.

Les cinq autres exploitants contrôlés et non membres du G.R.E.C. ont indiqué soit avoir participé à des réunions du G.R.E.C., soit avoir fait l'objet de démarches de la part de membres de ce groupement aux fins d'augmentation des tarifs et de respect de ceux déterminés par celui-ci. M. Gauthier (auto-école Gauthier) a ainsi confirmé, à la suite de sa participation à la réunion du 24 août 1991, l'objectif d'augmentation et d'harmonisation des prix du G.R.E.C. M. Yves Grondin (auto-école de la Pointe), lequel n'a pas assisté à la réunion du 24 août 1991 mais a participé à d'autres rencontres au cours desquelles, selon ses déclarations, des recommandations tarifaires ont également été émises, a précisé aux

enquêteurs faire l'objet de contrôle de la part de membres du groupement à la suite de sa politique tarifaire autonome et notamment de ses pratiques de rabais aux étudiants. Mme Selambin (cogérante de la S.A.R.L. Selambin-Raux) a indiqué avoir fait l'objet d'une visite en août 1991 par un membre de l'association aux fins d'application du tarif du groupement. M. Lamonerie (auto-école OK) a déclaré avoir été destinataire du barème et avoir fait l'objet d'un appel téléphonique en vue de son application. Enfin, M. Idmont (Centrale Auto-Ecole) a affirmé avoir fait l'objet de menaces à la suite du démarchage en août 1991 par trois membres du G.R.E.C. (non identifiés), faute de pratiquer les prix préconisés par celui-ci, dans les termes suivants : 'Ils m'ont fait comprendre que si je ne remontais pas mon tarif j'aurais des ennuis.'

Enfin, M. David (auto-école du Grand-Marché), en activité à partir du 1er avril 1992 seulement mais membre du G.R.E.C. dès sa création en qualité de moniteur, a reconnu que 'les questions de prix' avaient été 'rapidement abordées' lors des réunions du groupement.

Le comportement tarifaire des exploitants situés dans la zone d'influence du G.R.E.C.

Ceux ayant assisté à l'assemblée générale du 24 août 1991.

Il résulte de l'enquête qu'étaient présents à la réunion du 24 août 1991, dont le procès-verbal fait état 'des accords convenus' et à la suite de laquelle a été diffusé le barème dont l'entrée en vigueur était fixée au 2 septembre 1991, MM. Noël, Vidot, Moinard, Cayla, Callier, Pradal, Gourama, Jurado, Josen, Ben-Due-King, Papi, Beau, Ah-Yone, Gauthier, Brouhan, Jean-Yve Grondin, Mme Poirié.

L'enquête a permis d'établir une hausse et une harmonisation quasi générales des tarifs pratiqués par les entreprises présentes à cette réunion, et ce à la date convenue du 2 septembre 1991 ou à une date proche.

Ainsi, treize exploitants ont suivi les consignes d'augmentation dont six (MM. Moinard, Pradal, Josen, Ben-Due-King, Ah-Yone, Gauthier) dès le 2 septembre 1991, et sept autres à une date ultérieure : le 1er octobre 1991 pour M. Brouhan, le 2 octobre 1991 pour M. Vidot, le 1er décembre 1991 pour M. Callier, le 2 septembre 1991 et le 1er janvier 1992 pour M. Beau et Mme Poirier, le 1er mars 1992 pour M. Cayla et en mars 1992 pour M. Jurado.

Cette augmentation des prix s'est accompagnée d'une relative harmonisation du tarif des différentes prestations. Les relevés tarifaires opérés par les enquêteurs lors des auditions des exploitants contrôlés permettent en effet de constater que onze d'entre eux ont aligné, au moins pour partie, leurs prix sur le barème du G.R.E.C., si l'on retient les six prestations suivantes - frais d'inscription, prix du livret, cours de code, leçon de conduite, frais de présentation à l'examen théorique, frais de présentation à l'examen pratique:

M. Pradal et Mme Poirié pour la totalité;

M. Moinard, pour les frais d'inscription, le prix du livret, le cours de code, la leçon de conduite (dont il a baissé le prix ultérieurement le 1er avril 1992), les frais de présentation à l'examen théorique (cinq prestations sur six);

MM. Ben-Due-king et Vidot pour les frais d'inscription, le prix du livret, le cours de code et la leçon de conduite (quatre prestations sur six);

M. Cayla, pour les frais d'inscription, le cours de code, la leçon de conduite, les frais de présentation à l'examen pratique (quatre prestations sur six);

M. Joson, pour les frais d'inscription, les frais de livret, la leçon de conduite, les frais de présentation à l'examen pratique (quatre prestations sur six);

M. Beau, pour les frais d'inscription, le cours de code, la leçon de conduite et les frais de présentation à l'examen (quatre prestations sur six);

M. Jurado, pour les frais d'inscription, le cours de code, la leçon de conduite et les frais d'examen pratique (quatre prestations sur six);

M. Callier, pour le cours de code, le livret et la leçon de conduite (trois prestations sur six);

M. Ah-Yone, pour les frais d'inscription, les frais de livret et la leçon de conduite (trois prestations sur six).

M. Gauthier a également augmenté ses tarifs le 2 septembre 1991, les prix qu'il pratiquait à cette date étant inférieurs à ceux préconisés par le G.R.E.C. pour toutes ses prestations sauf pour le livret qu'il facturait au tarif du groupement (100 F).

De même, après augmentation, les prix de M. Brouhan sont restés inférieurs, notamment pour la leçon de conduite (130 F) et la leçon de code (25 F), à ceux recommandés par le G.R.E.C. à la seule exception des frais d'inscription à l'auto-école.

L'enquête fait donc apparaître que sur les treize participants ayant procédé à une augmentation de leurs tarifs, onze ont fixé au même prix le tarif de l'heure de conduite, des frais d'inscription et le tarif du livret et neuf ont harmonisé le tarif du cours de code.

L'enquête n'a pas permis d'établir une augmentation des tarifs pratiqués par MM. Noël, Papi et Gourama.

La pratique tarifaire de ces exploitants, au moment de l'enquête, était néanmoins la suivante:

M. Noël appliquait les tarifs du G.R.E.C. pour l'ensemble de ses prestations;

M. Papi appliquait les tarifs du G.R.E.C. pour les frais d'inscription à l'auto-école, le livret et les frais de présentation à l'examen pratique, soit trois prestations sur six;

M. Gourama a déclaré suivre également le barème du groupement pour la leçon de conduite et les frais de présentation à l'examen pratique, soit deux prestations sur six.

Ceux dont la présence à l'assemblée générale du 24 août n'est pas établie.

L'enquête n'a pas permis d'établir la participation à la réunion du 24 août 1991 de neuf exploitants sur les vingt-neuf en activité à cette date. Il résulte de leurs déclarations évoquées ci-dessus que ceux-ci avaient tous, néanmoins, connaissance, en septembre 1991, de l'action du G.R.E.C., soit en qualité de membre de cette association, soit pour avoir participé à des réunions antérieures au cours desquelles les questions de tarifs avaient été abordées, soit pour avoir fait l'objet de démarches de la part de membres du G.R.E.C.

Le comportement tarifaire de seulement deux de ces exploitants a été immédiatement modifié par les consignes du G.R.E.C.:

M. Boutault a augmenté ses prix le 1er septembre 1991 en alignant ceux-ci sur le tarif du G.R.E.C., à l'exception de l'heure de conduite, fixée à 130 F, et du montant des frais d'inscription à l'examen théorique, ramené à 150 F;

Mme Selambin a augmenté ses prix le 2 septembre 1991 et a appliqué le barème du G.R.E.C. pour toutes les prestations.

L'action du Groupement des enseignants de la conduite de l'Est de la Réunion (G.E.C.E.R.). Créée le 24 décembre 1990 et dirigée par M. Jean Girardot, exploitant à Saint-Benoît, cette association s'est manifestée en matière d'action sur les prix sous la forme d'une lettre datée du 4 juillet 1991, adressée à différents services administratifs (préfecture, inspection du travail, sécurité sociale et collectivités locales notamment), signée par vingt-quatre exploitants ou moniteurs d'auto-école. Cette lettre comporte, sous la mention 'augmentation des tarifs', un barème portant sur différentes prestations (forfait code, heure collective et heure individuelle, heure de conduite et frais d'inscription) et y est annoncé l'objectif de 'rattraper les prix métropolitains'.

Vingt-trois exploitants, dont onze à Saint-André, six à Saint-Benoît, quatre à Bras-Panon, un à Sainte-Suzanne, un à Sainte-Anne, situés dans la zone d'action du G.E.C.E.R. ont été entendus dans le cadre de l'enquête.

Il résulte de leurs déclarations, et notamment de celles de MM. Girardot (auto-école Girardot), Payet (auto-école E.C.F. Payet), Tonru (auto-école Cambuston), Tsang-Kwock (auto-école du centre commercial), Mascarel (auto-école Panonnaise), Nourby (auto-école C.P.C. de l'île), Mme Ranganayaguy (auto-école Ranganayaguy), MM. Narassapanaïk (auto-école Narassapanaïk), Rivière (auto-école Rivière), Salah-Aly (Groupe auto-école de l'Est), Damour (auto-école Le Volant facile), qu'à l'occasion de réunions du G.E.C.E.R. tenues au cours de l'été 1991, sans que la date ait pu en être établie avec précision par l'enquête, un barème a été élaboré par le groupement à la suite d'une expertise comptable qui aurait défini un seuil de rentabilité conduisant à la fixation du prix de l'heure de conduite à 140 F minimum. Ce tarif, portant également sur d'autres prestations, a fait l'objet d'une affiche plastifiée comportant le logo du groupement, son nom, la liste des prestations et de leurs prix (forfait code : 1 000 F, heure collective : 32 F, heure individuelle : 140 F, frais d'examen : 200 F, heure de conduite : 140 F, livret d'apprentissage : 100 F, timbre fiscal : 160 F) ainsi qu'un prospectus comportant des mentions similaires (forfait code : 1 000 F, frais d'examen code : 200 F, heure de conduite : 140 F, frais d'examen conduite : 200 F, livret d'apprentissage : 100 F, timbre fiscal : 160 F). L'affiche et le prospectus comportaient également l'indication de l'appartenance de l'auto-école au groupement. Aux termes des déclarations de M. Damour, 'les membres du groupement se sont mis d'accord pour appliquer les tarifs que vous avez vus affichés à partir du 2 septembre 1991'.

Même si certains exploitants et le président du G.E.C.E.R. ont déclaré qu'ils conservaient la liberté de fixation de leurs prix, l'enquête a néanmoins établi que le barème constituait un prix plancher. Tel est, en effet, le sens des déclarations de M. Mascarel : 'Dans le cadre du groupement, il a été décidé que les prix ne devaient pas être inférieurs suivant les accords conclus', de M. Payet : 'Cette étude a débouché sur une grille de prix minimaux', de M. Narassapanaïk : 'Une grille de prix minimum a été conseillée', de M. Robert (auto-école Conduite plus) : 'Il m'a été précisé que c'était des prix planchers' et de M. Sautron (auto-école Sautron) : 'Le groupement m'a dit que ce tarif était un seuil minimum', MM. Sautron et Manicon (auto-école Manicon) ayant, en outre, précisé avoir signé un engagement de respect de ce tarif. Le respect des prix fixés par le groupement faisait l'objet d'un contrôle, selon les déclarations de Mme Ranganayaguy (auto-école Ranganayaguy) aux termes desquelles 'le groupement est un véritable organe de contrôle qui s'assure que les membres appliquent bien le tarif qu'il a décidé'. Le contrôle prenait la forme de visites du président du groupement, M. Girardot, accompagné par M. Tsang-Kwock, visites dont ont également fait état MM. Narassapanaïk, Sautron et Manicon.

Le caractère impératif que les membres du G.E.C.E.R., et spécialement son président, entendaient donner à l'application de ce barème résulte par ailleurs des pressions qui ont pu accompagner la diffusion (menaces de contrôles administratifs et fiscaux émanant de M. Girardot dont fait état M. Manicon) ainsi que de la tentative d'obstruction à l'accomplissement de son activité professionnelle mise en oeuvre à l'initiative de M. Girardot à l'encontre de l'auto-école exploitée par M. et Mme Ranganayaguy. En effet, l'enquête a permis d'établir que M. Ranganayaguy, ancien adhérent du G.E.C.E.R., avait décidé de baisser ses prix et en a fait la publicité par voie de presse le 4 mai 1992. Les pièces du dossier font apparaître que le G.E.C.E.R. a immédiatement réagi par l'insertion dans la presse d'un communiqué le 6 mai 1992 mettant en cause la qualité des prestations fournies à bas prix et par la convocation de ses membres pour une réunion exceptionnelle le 15 mai 1992 avec, à l'ordre du jour, 'la mise en place d'actions prévues pour la défense de nos conditions de travail'. Ont reconnu leur participation à cette réunion, tenue dans les locaux de l'auto-école de M. Girardot et en sa présence, MM. Manicon, Taile-Manikon (auto-école Taile-Manikon), Checkouri (auto-école Checkouri), Lamoly (auto-école Lamoly) et Tabere (auto-école Tabere). Selon les déclarations de ces exploitants, d'autres membres du G.E.C.E.R. étaient présents mais les exploitants ainsi mis en cause n'ont pas été entendus par les enquêteurs sur ce point. Les cinq exploitants ayant reconnu leur participation à cette réunion exceptionnelle ont exposé que M. Girardot avait proposé d'empêcher le déroulement normal des épreuves du permis de conduire présentées par les candidats préparés par M. Ranganayaguy le 16 mai 1992. Selon les déclarations de M. Pierre Barault, inspecteur examinateur du permis de conduire qui faisait passer les épreuves à cette même date, M. Girardot, accompagné d'autres exploitants, s'est bien rendu sur le lieu des examens et a tenté de faire revenir M. Ranganayaguy sur la baisse de ses tarifs. M. Barault a notamment précisé : 'J'ai vu un groupe d'exploitants d'auto-écoles dont certains discutaient avec M. Ranganayaguy. Faisaient partie de ce groupe M. Girardot, M. Tsang-Kwock, M. Rivière, M. Cohard, M. Mascarel, M. Sautron, M. Narassapanaïk, M. Robert, M. Dijoux, M. Damour. M. Girardot discutait le plus souvent. L'essentiel de la discussion a porté sur les prix pour les différentes prestations et les représentants du groupement ont demandé à M. Ranganayaguy d'aligner ses prix sur les leurs. M. Ranganayaguy a déclaré qu'il était libre de faire les prix qu'il voulait.'

Le comportement tarifaire des exploitants situés dans la zone d'influence du G.E.C.E.R.

L'enquête a mis en évidence une modification très nette de la situation tarifaire après le 2 septembre 1991, date fixée par le G.E.C.E.R. pour la mise en place de son barème, modification se traduisant par une augmentation générale de tarifs et une uniformisation croissante.

A la date du 2 septembre 1991, vingt et un exploitants sur les vingt-trois entendus au cours de l'enquête étaient en exercice. Dix-huit d'entre eux (MM. Girardot, Payet, Cohard, Tsang-Kwock, Mascarel, Nourby, M. Ranganayaguy, MM. Narassapanaïk, Sautron, Manicon, Rivière, Salah-Aly, Damour, Ramaye, Taile-Manikon, Dijoux [auto-école Stop Dijoux], Lamoly et Tabere) ont augmenté leurs prix le 1er ou le 2 septembre 1991. Deux l'ont fait plus tardivement : ainsi, M. Robert a augmenté ses tarifs le 15 septembre 1991, de manière à permettre aux élèves qui prenaient des cours avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif de les payer sur la base de l'ancien tarif, et M. Vellin (Ecole de conduite réunionnaise) y a procédé le 2 octobre 1991, indiquant vouloir 'Voir ce que les autres membres du groupement feraient suite aux accords conclus entre les moniteurs du groupement'. M. Manicom a en outre procédé à une seconde hausse en janvier 1992 expliquant son attitude en ces termes : 'Etant

l'auto-école qui pratiquait les prix les moins chers sur l'Est, je n'ai pas voulu aligner mes prix d'emblée sur ceux du groupement en une seule fois ; aussi j'ai eu des prix transitoires du 1er septembre au 31 décembre 1991'. L'éventuelle augmentation des tarifs du vingt et unième exploitant en exercice, M. Tonru, n'a pas été établie par l'enquête.

Tous les exploitants ayant modifié leurs prix ont reconnu être ou avoir été membres du G.E.C.E.R., à l'exception de M. Sautron, lequel néanmoins était signataire de la lettre du 4 juillet 1991 précitée, a apposé l'affiche du G.E.C.E.R. dans son auto-école et a signé un engagement de respect des tarifs, et de M. Robert, qui a toutefois déclaré assister occasionnellement aux réunions de cette association. L'audition de MM. Mascarel et Salah-Aly n'apporte pas de précision sur ce point mais ceux-ci ont également signé la lettre du 4 juillet 1991 et apposaient au moment de l'enquête l'affiche du G.E.C.E.R. faisant mention de l'appartenance au groupement.

Cette augmentation des tarifs, qui s'élève à plus de 25 p. 100 en moyenne pour l'heure de conduite, s'est accompagnée d'une harmonisation importante du prix des prestations.

En effet, après le 2 septembre 1991, un alignement quasi systématique du prix de l'heure de la leçon de conduite a pu être constaté puisque dix-huit exploitants sur vingt et un - M. Ranganayaguy (qui baissera ultérieurement), MM. Ramaye, Tsang-Kwock, Nourby, Damour, Mascarel, Tonru, Narassapanaïk, Vellin, Payet, Sautron, Rivière, Salah-Aly, Robert, Taile-Manikon, Dijoux, Lamoly et Cohard - ont fixé le prix de celle-ci à 140 F (correspondant au barème du G.E.C.E.R.), tandis que deux autres exploitants pratiquaient des prix très proches : M. Girardot à 140,15 F et M. Tabere à 142 F. Seul M. Manicon est resté très en dessous de ce tarif à 120 F malgré l'augmentation à laquelle il a procédé le 2 septembre 1991, mais ce seulement jusqu'au 1er janvier 1992, date à laquelle il a porté lui aussi à 140 F le prix de cette prestation.

Pour les frais d'examen théorique, après une augmentation du prix de cette prestation par douze exploitants (MM. Tsang-Kwock, Mascarel, Tonru, Payet, Sautron, Salah-Aly, Robert, Manicon, Dijoux, Lamoly, Girardot et Tabere), le tarif du G.E.C.E.R., fixé à 200 F, a été retenu par tous, sauf MM. Ramaye, Narassapanaïk et Tsang-Kwock.

Pour les frais d'examen pratique, si sept exploitants (MM. Nourby, Damour, Narassapanaïk, Vellin, Payet, Rivière, Taile-Manikon) pratiquaient déjà 200 F avant la concertation, MM. Girardot, Mascarel, Tonru, Sautron, Salah-Aly, Robert, Dijoux, Lamoly, Cohard, Tsang-Kwock, Rivière et Tabere ont augmenté leurs prix et les ont alignés sur le barème, sauf MM. Tsang-Kwock, Rivière et Tabere qui pratiquaient des prix supérieurs. MM. Ranganayaguy et Manicon ont baissé leur tarif pour se retrouver au niveau du prix concerté, adopté au total par dix-sept exploitants. M. Ramaye a maintenu le prix qu'il pratiquait avant le 2 septembre 1991 et qui était plus élevé que le barème.

Pour le forfait code, le barème (fixé à 1 000 F) était appliqué par dix-huit exploitants (MM. Ranganayaguy, Ramaye, Tsang-Kwock, Nourby, Damour, Mascarel, Tonru, Narassapanaïk, Vellin, Payet, Sautron, Rivière, Salah-Aly, Robert, Taile-Manikon, Dijoux, Lamoly et Girardot) sur vingt et un alors que le prix moyen de cette prestation s'élevait à 378,57 F avant l'action du G.E.C.E.R.M. Tabere ne proposait pas de forfait code tandis que M. Manicon avait un prix compris entre 500 et 1 000 F et M. Cohard entre 1 000 et 1 200 F.

Le tarif de la prestation d'heure de code collective, proposé par sept exploitants (MM. Ramaye, Nourby, Mascarel, Tonru, Sautron, Dijoux et Cohard), a été fixé par ceux-ci au barème du groupement (32 F), prix également pratiqué, après augmentation par MM. Damour, Salah-Aly, Taile-Manikon, et maintenu par MM. Robert et Manicon, ce prix ayant été adopté au total par douze exploitants. Le tarif de cette prestation s'élevait, après augmentation, à 30 F pour MM. Narassapanaïk et Lamoly, 32,50 F pour M. Girardot, 33 F pour M. Vellin, 35 F pour MM. Tsang-Kwock, Payet, Rivière, et à 35,80 F pour M. Tabere.

Enfin, facturé par douze exploitants seulement (MM. Ramaye, Nourby, Damour, Mascarel, Vellin, Payet, Sautron, Salah-Aly, Robert, Manicon, Lamoly et Cohard), le prix du livret était fixé par ceux-ci à 100 F, soit à un montant correspondant au barème.

Les légers écarts de prix qui peuvent être constatés, notamment sur le prix de l'heure de conduite ou de l'heure de code, résultent d'une volonté délibérée, selon les déclarations de M. Damour : 'Le groupement a demandé à ce que certains établissements pratiquent des prix très légèrement supérieurs ou inférieurs de manière que nous ne soyons pas à un prix strictement identique.'

Mme Boyer (auto-école Santa) n'a commencé son exploitation qu'en janvier 1992, date à laquelle elle a appliqué, sur toutes les prestations à l'exception du livret qu'elle ne facture pas, les tarifs du G.E.C.E.R., auquel elle appartenait, déclarant avoir apposé sur la vitrine de son auto-école l'affiche du G.E.C.E.R. comportant le tarif en cause. M. Checkouri n'a débuté son activité que le 21 janvier 1992, mais a adopté les tarifs du G.E.C.E.R., dont il était adhérent, à l'exception de l'heure collective de code (30 F), déclarant avoir poursuivi la politique tarifaire de son prédécesseur.

Si la date de fixation des tarifs de M. Tonru, membre du G.E.C.E.R., n'a pas été établie par l'enquête, les prix qu'il pratiquait au moment de celle-ci étaient identiques au barème du G.E.C.E.R., à l'exception du livret qu'il ne facturait pas.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur la procédure:

Considérant qu'en réponse à la demande de chiffre d'affaires qui lui a été adressée, M. Gourama, qui s'était présenté lors de son audition par les enquêteurs comme exploitant de l'auto-école à l'enseigne Conduite 2000 et a signé le procès-verbal d'audition faisant mention de cette qualité, a fait connaître, par lettre du 14 avril 1995, qu'il n'était que le responsable pédagogique de cette entreprise et indiqué que l'exploitant titulaire de l'agrément préfectoral est M. Joseph Mera ; que M. Mera n'a pas été, en tant qu'exploitant individuel, destinataire de la notification de griefs ; qu'en conséquence le cas de cette entreprise doit être disjoint de la présente décision;

Considérant que M. Girardot conteste les méthodes de l'enquête qui auraient conduit à faire pression sur certains exploitants ; que ces allégations ne font toutefois l'objet d'aucun commencement de preuve;

Sur les pratiques mises en oeuvre par les groupements professionnels:

En ce qui concerne le G.R.E.C.:

Considérant qu'il est établi par l'enquête que le G.R.E.C. a pris l'initiative de l'établissement d'un tarif portant sur différentes prestations fournies par les auto-écoles, l'a diffusé avec des consignes impératives d'application, en a contrôlé le respect, y compris par des menaces de mesures de rétorsion;

En ce qui concerne le G.E.C.E.R.:

Considérant que M. Girardot fait valoir pour le compte du G.E.C.E.R. que celui-ci s'était fixé pour objectif l'amélioration de la gestion des attributions des places pour l'examen du permis de conduire et de la situation des auto-écoles sans avoir pour but la mise en place d'une entente sur les prix, qu'il indique que les administrations auprès desquelles l'association s'est manifestée, notamment par la lettre du 4 juillet 1991, dont il est fait état au I de la présente décision, ne l'ont pas mis en garde contre le caractère illégal d'une entente sur les prix ; qu'il soutient qu'il n'y a pas eu d'entente sur les frais d'examen pratique puisque le prix fixé par le groupement était déjà appliqué par huit auto-écoles et ne l'est pas par cinq d'entre elles ; qu'il relève que le prix du forfait code, fixé à 1 000 F, ne couvre pas le même nombre de présentations selon les auto-écoles ; qu'il conteste l'interprétation de ses visites en compagnie de M. Tsang-Kwock auprès d'autres établissements dont le seul but était de s'assurer du respect de la réglementation en matière d'affichage des prix et non de contrôler le respect du tarif du G.E.C.E.R. ; qu'il conteste également le sens prêté à l'action menée contre l'auto-école Ranganayaguy, qui n'était selon lui qu'une simple 'discussion';

Considérant toutefois qu'il résulte des constatations effectuées au I de la présente décision que le G.E.C.E.R. a pris l'initiative de l'établissement d'un tarif portant sur différentes prestations fournies par les auto-écoles, dont il a assuré l'impression sous forme d'affiche et de prospectus vendus à ses adhérents, comportant le logo du groupement et la mention de l'appartenance des auto-écoles à celui-ci ; que les prix ainsi fixés par le groupement étaient des prix minimum imposés, dont l'application faisait l'objet de contrôles ; que l'action du G.E.C.E.R. a entraîné une hausse et une harmonisation concomitantes des tarifs pratiqués par les auto-écoles du secteur ; qu'il résulte en effet des constatations effectuées au I de la présente décision que le barème établi par le G.E.C.E.R. a été largement suivi par les exploitants, dont vingt et un sur vingt-trois ont adopté le prix de l'heure de conduite, vingt sur vingt-trois ceux arrêtés pour les frais de l'examen théorique et le forfait code, dix-neuf sur vingt-trois ceux fixés pour les frais d'examen pratique, douze sur vingt-trois les montants définis pour l'heure collective de code et les frais de livret ; que M. Ranganayaguy, qui, après avoir participé à l'action collective, avait décidé de pratiquer des prix plus bas dans son établissement, a bien fait l'objet de pressions pour relever son tarif aux termes des déclarations de l'inspecteur du permis de conduire M. Barault ci-dessus citées;

Considérant que les pratiques du G.R.E.C. et du G.E.C.E.R., qui ont eu pour objet et pour effet de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché pour en favoriser artificiellement la hausse, sont prohibées par l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Sur les pratiques tarifaires mises en oeuvre par les exploitants:

Sur les pratiques des entreprises situées dans le champ d'action du G.R.E.C.:

Considérant que la participation d'entreprises aux réunions organisées par une association, dont elles sont ou non adhérentes, au cours desquelles ont été données des recommandations d'augmentation de prix, puis a été discuté et fixé un barème diffusé avec des consignes d'application à compter d'une date déterminée, suivie de l'augmentation des tarifs à cette même date ou à une date proche et de l'application des prix convenus sur tout ou partie des prestations tarifées, constitue une entente en vue d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

Considérant que, dans leurs observations respectives, Mme Poirié, MM. Ben-Due-king, Ah-Yone et Moinard reconnaissent avoir suivi les consignes du G.R.E.C. pour tout ou partie de leurs prestations, mais temporairement, en faisant valoir leur méconnaissance du caractère illicite de ce comportement ; que MM. Pradal et Vidot attribuent à l'augmentation des différents paramètres entrant dans la détermination du prix de leurs prestations la hausse des tarifs à laquelle ils ont procédé et font valoir que l'harmonisation n'a pas été effective ; que néanmoins ils n'apportent aucune précision sur les éléments sur lesquels ils se seraient fondés pour augmenter leurs tarifs à la date fixée par le G.R.E.C. ; que M. Joson fait valoir que 'malgré l'insistance du G.R.E.C.' ; l'harmonisation des prix n'a pas été obtenue et que la revalorisation des tarifs constatée s'est réalisée sans concertation préalable ; que M. Callier soutient que 'chacun est resté libre d'établir sa grille de prix' et rappelle qu'il n'a augmenté le prix de l'heure de conduite que le 1er décembre 1991 ; que tous invoquent la cherté de la vie à la Réunion, où les charges d'exploitation seraient plus élevées qu'en métropole, pour justifier la revalorisation intervenue en 1991 ; que, si certains d'entre eux admettent l'existence d'une 'tentative d'entente', ils relèvent que celle-ci n'a pas perduré;

Considérant qu'il résulte des constatations effectuées au I de la présente décision que MM. Noël, Vidot, Moinard, Mme Poirié, MM. Cayla, Callier, Pradal, Joson, Ben-Due-King, Ah-Yone et Beau ont adhéré au G.R.E.C., participé à l'assemblée générale du 24 août 1991 organisée par celui-ci et ont augmenté leurs tarifs et appliqué au moins pour partie celui établi lors de cette réunion à la date convenue par le groupement ou à une date proche ; que M. Jurado membre du bureau du G.R.E.C. et également présent le 24 août 1991 a procédé à la hausse de ses prix en adoptant le barème pour quatre prestations sur six en mars 1992 ; qu'au vu de ces constatations, M. Joson ne peut sérieusement soutenir qu'il n'y a pas eu de concertation préalable dont témoignent les réunions organisées par le G.R.E.C. et les documents émanant de celui-ci ; que le fait pour M. Callier d'avoir différé la hausse au 1er décembre n'ôte pas à son comportement son caractère d'adhésion volontaire à une pratique de prix concertés ; qu'à supposer qu'une revalorisation des tarifs était nécessaire, celle-ci ne justifiait ni des hausses concomitantes ni une harmonisation des prix ; que ces comportements sont constitutifs d'une entente prohibée ; que la méconnaissance des dispositions légales ne peut exonérer les entreprises de leur responsabilité ; que la circonstance que l'objectif de cette concertation, même limitée dans le temps, n'ait pas été totalement atteint n'ôte pas aux pratiques constatées leur caractère illicite ; qu'en ce qui concerne M. Jurado, l'adoption même tardive des prix fixés par l'entente, l'adhésion au G.R.E.C. et sa présence à l'assemblée générale du 24 août 1991 constituent des indices concordants de participation à l'entente;

Considérant qu'il résulte des constatations effectuées au I de la présente décision que MM. Gauthier et Brouhan ont participé à la réunion du 24 août 1991 et augmenté à la date convenue leurs tarifs, restés toutefois inférieurs à ceux préconisés par le G.R.E.C., démontrant ainsi leur adhésion à l'entente en respectant au moins l'un des objectifs de celle-ci relatif à la revalorisation du prix des prestations;

Considérant qu'il résulte des constatations effectuées au I ci-dessus que bien qu'il n'ait pas participé à la réunion du 24 août 1991, M. Bernard Boutault a fait l'objet de démarches de la part de membres du G.R.E.C. en septembre 1991, a immédiatement adhéré au groupement et a augmenté à la même date ses prix en alignant ceux-ci sur le tarif préconisé par le G.R.E.C. en ce qui concerne les frais d'inscription à l'auto-école, le livret, les frais d'examen pratique, la leçon de code, démontrant par son adhésion au G.R.E.C. et son comportement tarifaire son accord pour s'associer à l'action collective;

Considérant qu'il résulte des constatations effectuées au I ci-dessus que Mme Selambin a pratiqué dès le 1er septembre 1991, après avoir fait l'objet de démarches de la part de membres du G.R.E.C., un alignement de ses tarifs sur ceux du G.R.E.C. en augmentant ses prix ; que, malgré son refus d'adhérer à l'association, elle a reconnu avoir donné son accord à l'application des tarifs établis par celle-ci ; que son comportement démontre sa participation à l'entente;

Considérant que M. Papi fait valoir dans ses observations que l'enquête n'a pas établi la date de fixation de ses tarifs et qu'il a été constaté qu'il ne pratiquait pas les prix préconisés par le G.R.E.C. ; que malgré sa présence lors de la réunion du 24 août 1991 et eu égard aux prix pratiqués, pour partie inférieurs aux tarifs du G.R.E.C., notamment pour l'heure de conduite, la preuve de la participation de cette entreprise à l'entente organisée par le G.R.E.C. n'est pas rapportée ; qu'en conséquence le grief d'entente en vue d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ne eut être maintenu à l'encontre de l'auto-école exploitée par M. Papi;

Sur les pratiques des exploitants entrant dans le champ d'action du G.E.C.E.R.:

Considérant que le caractère simultané de l'augmentation des prix, et leur fixation à un niveau identique non justifié par une analyse spécifique à chaque entreprise, mais à la suite de l'adhésion ou de la participation à des réunions d'un groupement à l'initiative duquel a été fixé un tarif plancher, établissent l'existence d'une entente de nature à fausser le libre jeu du marché;

Considérant que M. Mascarel indique dans ses observations s'être aligné sur les tarifs préconisés par le G.E.C.E.R. dans le but de revaloriser sa situation financière et pour faire face à l'augmentation de ses charges et fait valoir qu'il n'a tiré aucun profit de cette situation ; que M. Lamoly admet que ses prix ont été modifiés 'par l'apparition du G.E.C.E.R.' ; que M. Rivière maintient que chaque exploitant était libre de la détermination de ses prix tout en affirmant que le 'but du groupement est de ramener les exploitants à l'ordre et ainsi éviter les grosses différences de prix' ; que M. Narassapanaïk reconnaît que ses prix 'étaient aux alentours du barème' ; que M. Ramaye reconnaît l'existence d'une entente et sa participation à celle-ci ; que la S.A.R.L. Ecole routière (anciennement auto-école Tabere) précise que 'ces prix décidés par telle ou telle association ne sont plus de mise' ; que M. Tsang-Kwock indique avoir procédé à la hausse de ses tarifs le 1er septembre 1991 en raison de la charge de travail pédagogique supplémentaire que représentait la mise en oeuvre des nouvelles règles

d'enseignement de la conduite automobile ; qu'il défend également l'action du G.E.C.E.R. dans des termes identiques à ceux formulés par le président du groupement ; que MM. Lamoly, Narassapanaïk, Ramaye et la S.A.R.L. Ecole routière invoquent en outre pour leur défense la méconnaissance des textes légaux et leur ignorance du caractère illicite de leurs pratiques;

Considérant qu'il résulte des constatations effectuées au I ci-dessus que MM. Girardot, Payet, Cohard, Tsang-Kwock, Mascarel, Nourby, Narassapanaïk, Sautron, Rivière, Salah-Aly, Damour, Ramaye, Taile-Manikon, Guy Dijoux, Lamoly, Tabere et Manicon ont adhéré au G.E.C.E.R. ou participé aux réunions organisées par celui-ci, ont augmenté leur prix et appliqué le tarif concerné à la date convenue pour tout ou partie de leurs prestations ; que M. et Mme Ranganayaguy ont adopté la même attitude avant de se désolidariser de l'entente en mai 1992 ; que le comportement de M. Robert, qui a différé la hausse de quinze jours mais pour des considérations propres à ses élèves, et de M. Vellin, qui, ainsi qu'il l'a déclaré lors de l'enquête et le confirme dans ses observations, s'est d'abord assuré, pendant un mois, du respect de l'entente par les autres exploitants, démontrent également leur adhésion à l'action collective initiée par le G.E.C.E.R. ; que ces agissements sont constitutifs d'une entente de nature à fausser le libre jeu de la concurrence ; que la méconnaissance des dispositions légales invoquées en défense par certains exploitants ne peut exonérer ces entreprises de leur responsabilité;

Considérant qu'il résulte des constatations effectuées au I ci-dessus que M. Tonru a reconnu avoir participé à des réunions du G.E.C.E.R., dont il était toujours adhérent au moment de l'enquête, et appliquait à cette date les prix du G.E.C.E.R. ; que ces éléments constituent des indices concordants de participation à l'entente;

Considérant qu'il résulte des constatations effectuées au I ci-dessus que Mme Boyer a adhéré dès ses débuts d'exploitante au G.E.C.E.R., a apposé l'affiche tarifaire du groupement dans son auto-école et appliqué les prix décidés par celui-ci ; que, de même, M. Checkouri a adhéré au G.E.C.E.R. et appliqué les tarifs préconisés par celui-ci dès son entrée en activité ; que ce comportement démontre leur adhésion à l'action concertée;

Sur les suites à donner:

Considérant que les faits reprochés aux auto-écoles Stop (M. Noël), du Jardin (M. Pradal), Sainte-Clotilde (M. Boutault) et Santa (Mme Boyer) ne peuvent donner lieu au prononcé de sanctions, MM. Noël, Pradal, Boutault et Mme Boyer ayant cessé leur activité d'exploitant individuel et les cessions d'entreprises, lorsqu'elles ont eu lieu, n'ayant pas entraîné la conservation de l'ensemble de leurs moyens humains et matériels ; qu'en effet M. Noël a cédé son exploitation à son fils, mais a cessé toute activité dans l'entreprise ; que, de même, M. Pradal a cessé sa collaboration avec M. Bridonneau et a rejoint l'auto-école Start-Conduite, mise en cause dans la présente procédure ; qu'enfin M. Boutault a cédé son exploitation et ne travaille plus dans l'entreprise cédée ; que Mme Boyer justifie avoir cessé son activité à compter du 31 mars 1995;

Sur les sanctions:

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Le Conseil de la concurrence peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité

des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de dix millions de francs';

Considérant qu'il a été fait application de l'article 22 de l'ordonnance précitée ; qu'en vertu de ces dispositions 'la sanction pécuniaire prononcée ne peut excéder 500 000 F pour chacun des auteurs des pratiques prohibées';

Considérant que la gravité des pratiques mises en oeuvre par le G.R.E.C. et le G.E.C.E.R. et les trente-neuf entreprises précitées résulte, d'une part, de l'ampleur de la concertation collective qui a associé une partie importante de celles présentes sur le secteur géographique considéré et, d'autre part, des menaces et actes d'intimidation dont elles se sont accompagnées ; que ces pratiques ont eu pour objet et pour effet de faire obstacle à la libre fixation des prix en favorisant des hausses artificielles préjudiciables au consommateur dans un département particulièrement touché par les difficultés économiques ; qu'elles ont été commises selon des modalités que le Conseil de la concurrence a, à plusieurs reprises, condamnées, au surplus dans le même secteur d'activité, antérieurement aux faits constatés ; que le dommage à l'économie résultant de telles pratiques est d'autant plus important que les prestations offertes sont indispensables pour toutes les personnes candidates au permis de conduire les véhicules automobiles;

En ce qui concerne les associations:

Considérant que le G.R.E.C. a pris l'initiative d'établir un barème des prestations fournies par les auto-écoles, de le diffuser et d'en contrôler l'application ; qu'il résulte des informations fournies en séance par le commissaire du Gouvernement que les dernières ressources connues de cette association s'élevaient à 12 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels tels qu'ils sont appréciés ci-dessus il y a lieu d'infliger une sanction de 5 000 F au G.R.E.C.;

Considérant que le G.E.C.E.R. a pris l'initiative d'établir un barème des prestations fournies par les auto-écoles, de le diffuser et d'en contrôler l'application ; qu'il résulte des informations fournies en séance par le commissaire du Gouvernement que les dernières ressources connues de cette association, qui comptait encore treize membres en 1993, s'élevaient à 11 500 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels tels qu'ils sont appréciés ci-dessus il y a lieu d'infliger une sanction de 5 000 F au G.E.C.E.R.;

En ce qui concerne les entreprises situées dans le champ d'action du G.R.E.C.:

Considérant que M. Vidot, cogérant du G.I.E. auto-école Dionysienne, a participé en qualité de membre du bureau du G.R.E.C. à l'assemblée générale du 24 août 1991 et a appliqué quatre des six prix convenus, dont celui de l'heure de conduite, un mois après la date fixée par le G.R.E.C. ; que le chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France par le G.I.E. auto-école Dionysienne au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, est de 769 237 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus il y a lieu d'infliger au G.I.E. auto-école Dionysienne une sanction de 7 500 F;

Considérant que M. Moinard, exploitant de l'auto-école C.F.A.C., a participé en tant que secrétaire général du G.R.E.C. à l'assemblée générale du 24 août 1991, a augmenté ses tarifs à la date convenue et a pratiqué le barème du groupement pour cinq des six prestations prévues par celui-ci ; que l'auto-école C.F.A.C. a disparu, M. Moinard ayant depuis les faits fondé une S.A.R.L., la S.A.R.L. Start Conduite, dont il est le cogérant avec M. Pradal et M. David, qu'en conséquence les griefs retenus à l'encontre de l'auto-école C.F.A.C. doivent être assumés par la S.A.R.L. Start Conduite, à laquelle ils ont été notifiés ; que cette entreprise n'a pas répondu aux demandes de communication de son chiffre d'affaires qui lui ont été adressées tant par lettres simples que par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ; que, selon les renseignements recueillis, le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par cette entreprise au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, est de 1 753 087 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels tels qu'ils sont appréciés ci-dessus il y a lieu d'infliger à la S.A.R.L. Start Conduite une sanction de 17 500 F;

Considérant que Mme Poirié, exploitant de l'auto-école Domi, a participé en tant que secrétaire adjoint à l'assemblée générale du G.R.E.C. du 24 août 1991, a augmenté ses tarifs pour partie à la date convenue et pour l'heure de conduite en deux fois et a aligné l'ensemble des prix des prestations de son auto-école sur le barème concerté ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Domi au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 239 471 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels tels qu'ils sont appréciés ci-dessus il y a lieu d'infliger à Mme Poirié une sanction de 2 500 F;

Considérant que M. Cayla, exploitant de l'auto-école Rivière des Galets, a participé en tant que secrétaire adjoint à l'assemblée générale du G.R.E.C. du 24 août 1991, a augmenté ses tarifs le 1er mars 1992 en alignant ses prix sur le barème concerté pour quatre prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Rivière des Galets au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, est de 298 791 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Cayla une sanction de 3 000 F;

Considérant que M. Callier, exploitant de l'auto-école Saint-Gilles, a participé en qualité de secrétaire adjoint à l'assemblée générale du G.R.E.C. du 24 août 1991, a augmenté ses tarifs trois mois après la date convenue et a adopté le prix concerté pour trois de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que M. Callier n'a pas répondu à la demande de communication de son chiffre d'affaires qui lui a été adressée et dont il a pris connaissance, après un premier envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il n'avait pas réclamée, le 2 mai 1995 ; que selon les informations fournies par le commissaire du Gouvernement le dernier chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Saint-Gilles, disponible, est de 262 350 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Callier une sanction de 2 500 F;

Considérant que M. Josen, exploitant de l'auto-école Bonne Conduite, a participé en qualité d'adhérent à l'assemblée générale du G.R.E.C. du 24 août 1991, a augmenté le prix de ses prestations à la date convenue et adopté le tarif concerté pour quatre de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Bonne Conduite au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, est de 298 985 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Josen une sanction de 3 000 F;

Considérant que M. Ben-Due-King, exploitant de l'auto-école France-Réunion, a participé en qualité d'adhérent à l'assemblée générale du G.R.E.C. du 24 août 1991, a adopté le tarif concerté à la date convenue pour quatre de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école France-Réunion au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 408 057 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Ben-Due-King une sanction de 4 000 F;

Considérant que M. Ah-Yone, exploitant de l'auto-école du Butor, a participé en tant qu'adhérent à l'assemblée générale du G.R.E.C. du 24 août 1991 et a adopté le barème concerté à la date convenue sur trois de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école du Butor au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 933 267 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Ah-Yone une sanction de 9 500 F;

Considérant que M. Beau, exploitant de l'auto-école Virage, a participé en tant qu'adhérent à l'assemblée générale du G.R.E.C. du 24 août 1991, a augmenté ses tarifs pour partie à la date convenue et a appliqué le barème concerté pour quatre prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que M. Beau n'a pas répondu à la demande de communication de son chiffre d'affaires qui lui a été adressée et dont il a pris connaissance après rappel en date du 18 avril 1995 ; que selon les éléments recueillis le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par cette entreprise au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, est de 1 024 867 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Beau une sanction de 10 000 F;

Considérant que M. Gauthier, bien que non adhérent, a participé à l'assemblée générale du G.R.E.C. du 24 août 1991, a augmenté ses tarifs à la date convenue tout en pratiquant des prix inférieurs à ceux fixés collectivement, à l'exception du prix du livret d'apprentissage qu'il a facturé au prix du barème concerté ; que M. Gauthier n'a pas répondu à la demande de communication de son chiffre d'affaires qui lui a été adressée et dont il a pris connaissance après rappel le 27 avril 1995 ; que selon les informations fournies par le commissaire du Gouvernement le dernier chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Gauthier, disponible, est de 2 692 659 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Gauthier une sanction de 27 000 F;

Considérant que M. Brouhan, exploitant de l'auto-école Saint-Bernard, a participé en qualité d'adhérent à l'assemblée générale du G.R.E.C. du 24 août 1991, a augmenté les tarifs de son auto-école un mois après la date convenue tout en pratiquant des prix inférieurs au barème, notamment pour l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Saint-Bernard au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, est de 231 135 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Brouhan une sanction de 2 500 F;

Considérant que M. Jurado, exploitant de l'auto-école Bourbon-Provence, a participé en tant que vice-président à l'assemblée générale du G.R.E.C. du 24 août 1991, a augmenté ses prix en mars 1992 et adopté le barème convenu pour quatre des prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Bourbon-Provence au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 162 889 F ; qu'en

fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Jurado une sanction de 1 500 F;

Considérant que Mme Selambin, cogérante de la S.A.R.L. Selambin-Raux, sans participer à l'assemblée générale du G.R.E.C. du 24 août 1991 ni adhérer au groupement, a reconnu appliquer les consignes d'augmentation de celui-ci à la date convenue et a aligné l'ensemble de ses tarifs sur le barème concerté ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école S.A.R.L. Selambin-Raux, au cours du dernier exercice clos disponible (du 1er février 1994 au 31 janvier 1995), est de 494 226 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la S.A.R.L. Selambin-Raux une sanction de 5 000 F;

En ce qui concerne les entreprises situées dans le champ d'action du G.E.C.E.R.:

Considérant que M. Girardot, exploitant de l'auto-école Girardot, a été à l'initiative de la fondation du G.E.C.E.R. dont il est le président et a pris une part déterminante tant dans l'organisation de l'entente tarifaire des auto-écoles du secteur que dans le contrôle de son application ; que son auto-école a augmenté ses tarifs à la date convenue et a appliqué le barème concerté ou des prix extrêmement proches pour cinq de ses prestations sur six ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Girardot au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 223 143 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Girardot une sanction de 5 000 F;

Considérant que M. Payet, exploitant de l'auto-école E.C.F. Payet, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses tarifs à la date convenue et a adopté le barème concerté pour cinq de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école E.C.F. Payet au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 332 000 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Payet une sanction de 3 500 F;

Considérant que M. Cohard, exploitant de l'auto-école Mille Roches, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses tarifs à la date convenue et a appliqué les prix concertés pour cinq prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que M. Cohard n'a pas répondu aux demandes de chiffre d'affaires qui lui ont été adressées par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il n'a pas réclamée ; que selon les renseignements recueillis le chiffre d'affaires réalisé par cette entreprise au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, est de 285 100 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Cohard une sanction de 3 000 F;

Considérant que M. Tsang-Kwock, exploitant de l'auto-école du Centre commercial, était trésorier du G.E.C.E.R., a procédé à la hausse de ses tarifs à la date convenue et adopté le barème concerté pour deux de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école du Centre commercial au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 537 140 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Tsang-Kwock une sanction de 5 500 F;

Considérant que M. Mascarel, exploitant de l'auto-école Panonnaise, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses tarifs à la date convenue et appliqué le barème concerté pour toutes ses prestations ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Panonnaise au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 150 920 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Mascarel une sanction de 1 500 F;

Considérant que M. Nourby, exploitant de l'auto-école C.P.C. de l'île, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses tarifs à la date convenue et adopté le barème concerté pour toutes ses prestations ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école C.P.C. de l'île au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, est de 491 344 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Nourby une sanction de 5 000 F;

Considérant que M. Ranganayaguy, exploitant de l'auto-école du même nom, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses prix à la date convenue et adopté le barème concerté pour quatre de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; qu'il convient de tenir compte du comportement de M. Ranganayaguy qui a décidé de baisser ses prix en dessous du barème et a fait l'objet de pressions pour les remonter ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Ranganayaguy au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 215 490 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Ranganayaguy une sanction de 1 000 F;

Considérant que M. Narassapanaïk, exploitant de l'auto-école du même nom, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses tarifs à la date convenue et appliqué le barème concerté pour trois de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Narassapanaïk au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 284 100 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Narassapanaïk une sanction de 3 000 F;

Considérant que M. Sautron, exploitant de l'auto-école du même nom, a augmenté ses tarifs à la date convenue et adopté les prix concertés pour toutes ses prestations ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Sautron au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 294 239 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Sautron une sanction de 3 000 F;

Considérant que M. Rivière, exploitant de l'auto-école du même nom, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses tarifs à la date convenue et adopté les prix concertés pour trois de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Rivière au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 289 909 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Rivière une sanction de 3 000 F;

Considérant que M. Salah-Aly, responsable de l'E.U.R.L. Groupe auto-école de l'Est, a acheté et apposé dans son établissement l'affiche établie par le G.E.C.E.R. comportant le barème fixé par celui-ci, a augmenté ses prix à la date convenue et adopté les tarifs concertés pour toutes ses prestations ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'E.U.R.L. Groupe

auto-école de l'Est au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 871 036 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à l'E.U.R.L. Groupe auto-école de l'Est une sanction de 8 500 F;

Considérant que M. Damour, exploitant de l'auto-école Le Volant facile, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses prix à la date convenue et adopté le tarif concerté pour toutes ses prestations ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Le Volant facile au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 311 400 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Damour une sanction de 3 000 F;

Considérant que M. Ramaye, exploitant de l'auto-école du même nom, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses prix à la date convenue et adopté le tarif concerté pour quatre de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Ramaye au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 344 618 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Ramaye une sanction de 3 500 F;

Considérant que M. Taile-Manikon a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses prix à la date convenue et adopté le tarif concerté pour cinq de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que M. Taile-Manikon n'a pas répondu à la demande de communication de son chiffre d'affaires qui lui a été adressée et dont il a pris connaissance, après rappel, le 18 avril 1995 ; que selon les informations fournies par le commissaire du Gouvernement le dernier chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Taile-Manikon, disponible, est de 143 365 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Taile-Manikon une sanction de 1 500 F;

Considérant que M. Guy Dijoux, exploitant de l'auto-école Stop-Dijoux, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses prix à la date convenue et adopté les prix concertés pour cinq de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que M. Dijoux a cessé d'exploiter l'auto-école Stop-Dijoux située à Bras-Panon et a ouvert un nouvel établissement sous l'enseigne auto-école Bambou-Girofle à Saint-Benoît ; que les faits commis par l'auto-école Stop-Dijoux doivent être assumés par la nouvelle entreprise ; que M. Dijoux n'a pas répondu à la demande de communication de son chiffre d'affaires qui lui a été adressée et dont il a pris connaissance, après rappel, le 18 avril 1995 ; que selon les informations fournies par le commissaire du Gouvernement le dernier chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Bambou-Girofle, disponible, est de 307 187 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Guy Dijoux une sanction de 3 000 F;

Considérant que M. Lamoly, exploitant de l'auto-école du même nom, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses prix à la date convenue et appliqué le barème concerté pour cinq de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Lamoly au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 243 646 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Lamoly une sanction de 2 500 F;

Considérant que M. Tabere, exploitant de l'auto-école du même nom, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses prix à la date convenue et adopté le prix concerté pour les frais d'examen théorique et un prix proche du barème pour l'heure de conduite ; que M. Tabere n'exploite plus en nom personnel l'auto-école qui portait son nom, qu'il est désormais salarié de la S.A.R.L. Ecole routière sise au même lieu que le précédent établissement ; qu'il revient à cette entreprise d'assumer les griefs retenus à l'encontre de l'auto-école Tabere ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école S.A.R.L. Ecole routière au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 287 788 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la S.A.R.L. Ecole routière une sanction de 3 000 F;

Considérant que M. Robert, exploitant de l'auto-école Conduite Plus, sans adhérer au G.E.C.E.R. a assisté aux réunions de celui-ci, a augmenté ses prix quinze jours après la date convenue, a adopté le barème concerté pour toutes les prestations ; que M. Robert n'a pas répondu à la demande de communication de son chiffre d'affaires qui lui a été adressée et dont il a pris connaissance, après rappel, le 18 avril 1995 ; que selon les informations recueillies le dernier chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Conduite Plus au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, est de 302 100 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Robert une sanction de 3 000 F;

Considérant que M. Vellin, gérant de la S.A.R.L. Auto-école de conduite réunionnaise, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses prix un mois après la date convenue pour s'assurer du respect de l'entente par ses confrères, a adopté le prix concerté pour cinq de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que M. Vellin n'a pas répondu à la demande de communication de son chiffre d'affaires qui lui a été adressée et dont il a pris connaissance courant mars 1995 ; que selon les informations fournies par le commissaire du Gouvernement le dernier chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par la S.A.R.L. Auto-école de conduite réunionnaise, disponible, est de 531 256 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la S.A.R.L. Auto-école de conduite réunionnaise une sanction de 5 500 F;

Considérant que M. Checkouri, exploitant de l'auto-école du même nom, a adhéré au G.E.C.E.R. et appliqué dès son entrée en activité le barème concerté pour cinq de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que M. Checkouri n'a pas répondu à la demande de communication de son chiffre d'affaires qui lui a été adressée et dont il a pris connaissance, après rappel, le 18 avril 1995 ; que selon les informations fournies par le commissaire du Gouvernement le dernier chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Checkouri, disponible, est de 252 673 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Checkouri une sanction de 2 500 F;

Considérant que M. Tonru, exploitant de l'auto-école Cambuston, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses tarifs à une date non déterminée et a adopté les prix du barème pour cinq de ses prestations sur six, dont l'heure de conduite ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Cambuston au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 421 502 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Tonru une sanction de 4 000 F;

Considérant que M. Manicon, exploitant de l'auto-école du même nom, a adhéré au G.E.C.E.R., a augmenté ses prix à la date convenue et adopté le barème concerté pour cinq de ses prestations sur six ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Manicon au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 186 803 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Manicon une sanction de 2 000 F,

Décide:

Article unique. - Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes:

- 5 000 F au Groupement régional pour l'enseignement de la conduite;
- 5 000 F au Groupement des enseignants de la conduite de l'Est de la Réunion;
- 7 500 F au G.I.E. auto-école Dionysienne;
- 17 500 F à la S.A.R.L. Start Conduite;
- 2 500 F à Mme Poirié (auto-école Domi);
- 3 000 F à M. Cayla (auto-école Rivière des galets);
- 2 500 F à M. Callier (auto-école Saint-Gilles);
- 3 000 F à M. Joson (auto-école Bonne Conduite);
- 4 000 F à M. Ben-Due-King (auto-école France-Réunion);
- 9 500 F à M. Ah-Yone (auto-école du Butor);
- 10 000 F à M. Beau (auto-école Virage);
- 27 000 F à M. Gauthier (auto-école Gauthier);
- 2 500 F à M. Brouhan (auto-école Saint-Bernard);
- 1 500 F à M. Jurado (auto-école Bourbon-Provence);
- 5 000 F à la S.A.R.L. Selambin-Raux;
- 5 000 F à M. Girardot (auto-école Girardot);
- 3 500 F à M. Payet (auto-école Payet);
- 3 000 F à M. Cohard (auto-école Mille Roches);
- 5 500 F à M. Tsang-Kwock (auto-école du Centre commercial);
- 1 500 F à M. Mascarel (auto-école Panonnaise);
- 5 000 F à M. Nourby (auto-école C.P.C. de l'île);
- 1 000 F à M. Ranganayaguy (auto-école Ranganayaguy);
- 3 000 F à M. Narassapanaïk (auto-école Narassapanaïk);
- 3 000 F à M. Sautron (auto-école Sautron);
- 3 000 F à M. Rivière (auto-école Rivière);
- 8 500 F à l'E.U.R.L. (auto-école de l'Est);
- 3 000 F à M. Damour (auto-école Le Volant facile);
- 3 500 F à M. Ramaye (auto-école Ramaye);
- 1 500 F à M. Taile-Manikon (auto-école Taile-Manikon);

3 000 F à M. Guy Dijoux (auto-école Bambou-Girofle);
2 500 F à M. Lamoly (auto-école Lamoly);
3 000 F à la S.A.R.L. Ecole routière;
3 000 F à M. Robert (auto-école Conduite Plus);
5 500 F à la S.A.R.L. Auto-école de conduite réunionnaise;
2 500 F à M. Checkouri (auto-école Checkouri);
4 000 F à M. Tonru (auto-école Cambuston);
2 000 F à M. Manicon (auto-école Manicon).

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Carole Champalaune, par M. Barbeau, président, M. Jenny, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Cortesse.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence